



**CAPITAL IMPOSABLE UTILISÉ AU CANADA – INSTITUTIONS FINANCIÈRES
(années d'imposition 2010 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Utilisez cette annexe lorsque vous déterminez si le total du capital imposable utilisé au Canada de votre société (une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance) et des sociétés liées est supérieur à 10 000 000 \$. (Les compagnies d'assurance doivent remplir l'annexe 35.)
- Les parties, articles et paragraphes mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéraux.
- Le paragraphe 181(1) définit les expressions « institution financière », « passif à long terme » et « réserves ».
- Le paragraphe 248(1) définit les expressions « banque étrangère autorisée » et « entreprise bancaire canadienne ».
- Pour savoir comment calculer la valeur comptable d'un des éléments d'actif d'une société (ou tout autre montant prévu à la partie I.3) relatif à son capital, à sa déduction pour placements, à son capital imposable, à son capital imposable utilisé au Canada ou à une société de personnes dont la société est associée, lisez le paragraphe 181(3).
- Si vous produisez un formulaire d'impôt sur le capital provincial avec votre déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*, envoyez aussi une annexe 34 dûment remplie avec la déclaration dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Ce formulaire peut contenir des modifications qui n'avaient pas encore force de loi au moment de sa publication.

Section 1 – Capital

Remplissez cette section si la société est une institution financière autre qu'une banque étrangère autorisée

Réserves non déduites dans le calcul du revenu selon la partie I pour l'année	201	_____	
Additionnez les montants suivants à la fin de l'année :			
Passif à long terme	202	_____	
Capital-actions (ou apport des membres si la société a été constituée sans capital-actions)	203	_____	
Bénéfices non répartis	204	_____	
Surplus d'apport	205	_____	
Tout autre surplus	206	_____	
		Total partiel	_____ A
Moins les montants suivants :			
Solde d'un report débiteur de l'impôt à la fin de l'année	221	_____	
Tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année	222	_____	
Tout montant déduit en application du paragraphe 130.1(1) ou 137(2) dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I, s'il est raisonnable de le considérer comme étant inclus dans l'un des montants calculés aux lignes 201 à 206	223	_____	
		Total partiel	_____ B
Capital pour l'année (montant A moins montant B; si négatif, inscrivez « 0 »)	290	_____	

Remplissez cette section si la société est une banque étrangère autorisée

Additionnez les montants suivants calculés à la fin de l'année relativement à l'entreprise bancaire canadienne :		
10 % des actifs pondérés en fonction des risques et des engagements de la banque, selon les lignes directrices du BSIF* sur la pondération des risques, calculé comme si ces lignes directrices s'appliquaient	301	_____
Tous les montants qui ne sont pas liés à une protection contre les pertes sur la titrisation de l'actif et que la banque déduirait de ses fonds propres à risque selon les lignes directrices du BSIF*, si elle figurait à l'annexe II de la <i>Loi sur les banques</i>	302	_____
Capital pour l'année (ligne 301 plus ligne 302)	390	_____

* Bureau du surintendant des institutions financières

Section 2 – Déduction pour placements

Remplissez cette section si la société est une institution financière qui a résidé au Canada à un moment de l'année ou une banque étrangère autorisée (voir la remarque 4 ci-dessous)

Additionnez la valeur comptable des placements admissibles suivants que la société possède à la fin de l'année :

Toutes les actions du capital-actions des institutions financières	401	_____
Tous les éléments du passif à long terme des institutions financières liées	404	_____
Déduction pour placements pour l'année	490	=====

Dans tous les autres cas, la déduction pour placements est égale à « 0 ».

Remarques :

- 1) La valeur comptable de tout placement admissible calculé ci-dessus ne doit pas comprendre d'actions du capital-actions ni d'éléments du passif à long terme d'une autre institution financière qui est exonérée de l'impôt de la partie I.3.
- 2) Lorsqu'une caisse de crédit est actionnaire ou membre d'une autre caisse de crédit, nous considérons que ces deux caisses sont liées entre elles.
- 3) Les placements admissibles de la société doivent comprendre seulement ceux des institutions financières liées qui résident au Canada ou qui utilisent le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elles exploitent par l'entremise d'un établissement stable au Canada.
- 4) Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la valeur de ses placements admissibles doit être établie avant d'appliquer le facteur de pondération des risques, et correspondre ainsi aux montants qu'elle aurait à déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques. De plus, les placements admissibles doivent comprendre seulement ceux que la société a utilisés ou détenus au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise bancaire canadienne.

Section 3 – Capital imposable

Capital pour l'année (ligne 290 ou ligne 390 sur la page 1, selon le cas)	_____	C
Moins : Déduction pour placements pour l'année (ligne 490)	_____	D
Capital imposable pour l'année (montant C moins montant D; si négatif, inscrivez « 0 »)	500	=====

Section 4 – Capital imposable utilisé au Canada

Inscrivez le total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de l'institution financière qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada à la fin de l'année (sauf un bien que l'institution détient principalement pour la revente et qu'elle a acquis, au cours de l'année ou de l'année précédente, parce qu'une autre personne n'a pas payé une dette due à l'institution ou vraisemblablement ne la paiera pas)

Plus :

Lorsque l'institution financière a une participation dans une société de personnes à la fin de l'année, inscrivez sa part proportionnelle du total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de la société de personnes qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada

Capital imposable pour l'année (ligne 500) _____	×	Actif canadien à la fin de l'année (voir la remarque ci-dessous) 611 _____	=	650 _____
		Actif total à la fin de l'année (voir la remarque ci-dessous) 612 _____		
Capital imposable utilisé au Canada				690 =====

Remarque : L'article 8600 du Règlement définit les expressions « actif canadien » et « actif total ».

Section 5 – Calcul aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises

Cette section s'applique aux sociétés qui ne sont pas des sociétés associées durant l'année courante, mais qui étaient des sociétés associées l'année précédente.

Capital imposable utilisé au Canada (ligne 690)	_____	E
Moins :	10,000,000 \$	F
Excédent (montant E moins montant F; si négatif, inscrivez « 0 »)	=====	G
Calcul aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises (montant G × 0.00225)	=====	H

Inscrivez ce montant à la ligne 415 de la déclaration T2.